RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

2013

ANNEXES - VOLUME 1

JUIN 2014

Loi et décret

- Loi du 2 avril 1947
- Décret du 16 mars 2012

Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

Version mise à jour au 20 juillet 2011

Article 1

La diffusion de la presse imprimée est libre.

Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet.

Article 2

Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

Titre Ier : Statut des sociétés coopératives de messageries de presse.

Article 3

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions des articles L231-1, L231-3, L231-4, L231-5, L231-6, L231-7 et L231-8 du code de commerce.

Article 4

A peine de nullité l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

Article 5

Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 6 000 euros d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public.

Article 6

Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après.

Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal (1), ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine de 4 500 euros d'amende. Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication.

A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi.
NOTA:
(1) Les articles 283 à 288 de l'ancien code pénal ont été codifiés à l'article 227-24 du nouveau code pénal.

Article 7

Le gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets, délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à

ses services et ce dans la limite totale de 304898,03 euros et d'un maximum de 50 % desdites ouvertures de crédits.

Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.

Article 8

L'article L. 231-3 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.

Article 9

Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme.

Article 10

L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messagerie de presse appartiennent à l'assemblée générale, à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

Article 11

Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.

Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique, ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.

Article 12

Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.

Article 13

Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les sociétés au prorata des chiffres des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

Une fraction au moins égale à 25 % des excédents distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Article 14

La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un décret en Conseil d'Etat. Le bilan desdites sociétés devra être établi conformément à ce plan.

Article 15

Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :

1° Le dernier bilan social approuvé ;

2° Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 76,22 euros, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

Les infractions au présent article seront punies de deux ans d'emprisonnement et de 6 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16

Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

Le ministre chargé de l'information et le ministre de l'économie et des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

Titre II : Conseil supérieur des messageries de presse et Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Article 17

Le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse arbitre les différends mentionnés à l'article 18-11 et rend exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Article 18

Le Conseil supérieur des messageries de presse comprend vingt membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :
1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de quatre ans et il est renouvelable. En cas d'empêchement du président, le doyen d'âge des représentants des éditeurs préside le conseil.

A l'expiration de leur mandat, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil dans sa nouvelle composition.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du conseil pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil supérieur des messageries de presse peut constituer des commissions spécialisées en s'appuyant, le cas échéant, sur le concours d'experts.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées sont fixées par le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse.

Article 18-1

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse exerce les missions définies aux articles 18-11 à 18-16. Elle comprend trois membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la communication :
1° Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
2° Un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
3° Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes.

Le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est élu en son sein.

Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est de quatre ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable.

A l'expiration de leur mandat, les membres de l'autorité restent en fonctions jusqu'à la première réunion de celle-ci dans sa nouvelle composition.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre de l'autorité qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un siège de membre de l'autorité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant une durée inférieure à deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement du mandat.

Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sont incompatibles avec celles de membre du Conseil supérieur des messageries de presse et avec l'exercice de fonctions ou la détention d'un mandat ou d'intérêts dans une entreprise du secteur de la presse. Le non-respect de cette règle entraîne la

cessation d'office des fonctions de membre de l'autorité, par décision des deux autres membres de l'autorité.

Article 18-2

Le Conseil supérieur des messageries de presse ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents.

Le conseil et l'autorité délibèrent à la majorité des membres présents. Leurs présidents ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 18-3

Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ainsi que les experts consultés par ces organismes sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les membres et les personnels du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse restent tenus à cette obligation de confidentialité pendant une durée d'un an après la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur les délibérations de ces organismes.

Article 18-4

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la communication pour siéger auprès du Conseil supérieur des messageries de presse avec voix consultative.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour d'une séance du conseil toute question intéressant la distribution de la presse. L'examen de cette question est de droit.

Dans le cas où il estime qu'une décision du Conseil supérieur des messageries de presse est susceptible de porter atteinte aux objectifs de la présente loi, il peut demander une nouvelle délibération.

Article 18-5

Les frais afférents au fonctionnement du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ainsi que les sommes que ces organismes pourraient être condamnés à verser sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.

Le conseil et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse et le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ont qualité pour agir en justice.

Article 18-6

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :

1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1er et 2 ;

2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;

3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;

4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale ;

5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;

6° Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;

7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la

gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;

8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;

9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;

10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable ;

12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro.

Pour l'application des 7°, 8°, 9° et 12°, sont considérés comme agents de la vente de presse les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs-colporteurs de presse.

Article 18-7

Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet.

Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Article 18-8

Les présidents du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse saisissent l'Autorité de la concurrence de faits dont ils ont connaissance et susceptibles de contrevenir aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce. Ils peuvent également la saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.

L'Autorité de la concurrence communique à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci. Elle peut également saisir le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour avis, de toute question relative au secteur de la distribution de la presse.

Article 18-9

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse et le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse saisissent le procureur de la République de toute infraction à la présente loi dont ils ont connaissance.

Article 18-10

Le Conseil supérieur des messageries de presse établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire.

Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Conseil supérieur des messageries de presse peut être saisi par le Gouvernement et par le Parlement de demandes d'avis ou d'études pour les activités relevant de sa compétence.

Article 18-11

Tout différend relatif au fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.

En cas de conciliation, même partielle, les parties peuvent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Article 18-12

I. - Si la procédure de conciliation n'a pas abouti à un règlement amiable dans un délai de deux mois, le différend peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou à la juridiction compétente. A défaut de saisine par les parties de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou d'une juridiction compétente à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échec de la procédure de conciliation, le président du Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

L'autorité se prononce, au regard des règles et des principes de la présente loi, dans un délai de deux mois, qu'elle peut porter à quatre mois si elle l'estime utile, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête et mis les parties à même de présenter leurs observations. Elle prend en considération les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse qu'elle a rendues exécutoires. Dans le respect des secrets protégés par la loi, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile au règlement du différend.

La décision de l'autorité est motivée et précise les conditions de règlement du différend. Elle est notifiée aux parties et rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

En cas de méconnaissance de la décision par l'une des parties, le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut saisir le juge afin qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à cette décision. La demande est portée, en fonction de l'objet du différend, soit devant le président du tribunal de grande instance de Paris, soit devant le président du tribunal de commerce de Paris. Il statue en référé et sa décision est immédiatement exécutoire.

II. - Lorsque les faits à l'origine du différend sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce, le délai prévu au deuxième alinéa du I du présent article est suspendu jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence, saisie par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, se soit prononcée sur sa compétence. Lorsque l'Autorité de la concurrence s'estime compétente, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est dessaisie.

Les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris, dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le juge peut ordonner le sursis à exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans un délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 18-13

Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'autorité doit être motivé.

En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations.

Sur proposition du président du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut ne rendre exécutoires que certaines dispositions de la décision qui lui est soumise.

Les décisions de portée générale rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'un recours, en fonction de leur objet, soit devant le tribunal de grande instance, soit devant le tribunal de commerce territorialement compétents.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 18-14

En cas de manquement constaté aux obligations résultant des décisions visées à l'article 18-13, le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ou le président du Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir le juge afin qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ses obligations, de mettre fin aux manquements et d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le premier président de la cour d'appel de Paris qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour s'assurer de l'exécution de son ordonnance.

Article 18-15

L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6. Elle peut demander au Conseil supérieur des messageries de presse, aux sociétés coopératives de messageries de presse et aux entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 que lui soient adressés sans délai tous les documents utiles à cette fin. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 18-16

Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse

NOR : *MCCE1132563D*

Publics concernés : *acteurs de la distribution de la presse, greffiers de la cour d'appel de Paris.*

Objet : *procédures applicables devant l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et la cour d'appel de Paris en matière de distribution de la presse.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret précise la procédure suivie devant l'Autorité de régulation de la distribution de la presse pour le règlement des différends entre les acteurs de la distribution (messageries, agents de la vente) en cas de saisine par l'une ou l'autre des parties ou par le Conseil supérieur des messageries de presse. Il fixe les règles de procédure devant la cour d'appel de Paris pour les recours contre les décisions prises par l'Autorité de la régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse, qu'il s'agisse de décisions de règlement des différends, de décisions de portée générale ayant force exécutoire ou de décisions à caractère individuel.*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article D. 311-9 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée, notamment ses articles 18-12 et 18-13 issus de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PAR L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

Art. 1er. – Les parties à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse, prévue à l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, disposent d'un délai d'un mois pour saisir la juridiction compétente ou l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à compter soit du terme du délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de l'article 18-12 de la même loi, soit de la notification d'un procès-verbal de non-conciliation avant ce terme.

Art. 2. – La saisine de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une partie à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse comporte :

1° Les nom, prénoms, profession et adresse de l'auteur de la saisine ou, si ce dernier est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social et le nom de son ou de ses représentants légaux ;

2° Le cas échéant, le nom du ou des conseils choisis pour assister ou représenter le demandeur, avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis ;

3° La liste et l'adresse de la ou des parties que le demandeur met en cause ;

4° L'objet de la saisine avec un exposé des moyens et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée.

Les modalités de transmission de la saisine à l'Autorité sont précisées dans son règlement intérieur.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse informe sans délai le Conseil supérieur des messageries de presse de cette saisine.

Art. 3. – Lorsqu'une partie à la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse saisit la juridiction compétente, elle en informe sans délai ce conseil.

Art. 4. – En l'absence de saisine de la juridiction compétente ou de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse au terme du délai d'un mois prévu à l'article 1er, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai d'un mois pour saisir l'Autorité.

Cette saisine comporte :

1° La liste et l'adresse des parties présentes à la procédure de conciliation ;

2° Une copie du procès-verbal établi à l'issue de la procédure de conciliation ;

3° Le dossier de la procédure de conciliation.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse avertit les parties à la procédure de conciliation de sa saisine et leur demande de fournir leurs observations et pièces dans un délai qu'elle fixe.

Art. 5. – L'Autorité de régulation de la distribution de la presse assure la communication à chacune des parties des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe le délai dans lequel il devra y être répondu.

Art. 6. – Le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut désigner un rapporteur chargé d'instruire la demande et de proposer à cette fin à l'Autorité toute mesure utile.

Il rejette sans instruction les demandes manifestement irrecevables ou infondées.

Art. 7. – Les convocations aux séances d'examen des différends sont adressées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf urgence, deux semaines au moins avant le jour de la séance.

Les séances de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse sont publiques sauf demande de l'ensemble des parties. Si la demande n'émane pas de toutes les parties, l'Autorité peut tenir une séance hors la présence du public lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Les parties peuvent présenter des observations orales pendant la séance et se faire représenter ou assister par la personne de leur choix.

L'Autorité procède, en tant que de besoin, à l'audition de toute autre personne.

Si un rapporteur a été désigné, il présente en séance les moyens et les conclusions des parties et formule un avis. Il ne prend pas part au délibéré.

Art. 8. – Le délai de deux mois dont dispose l'Autorité de régulation de la distribution de la presse pour se prononcer sur un différend s'apprécie à compter de l'enregistrement de la saisine ou de la régularisation de cette saisine.

S'il y a lieu de procéder à des enquêtes ou expertises, l'Autorité peut porter ce délai à quatre mois, par une décision motivée qui est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 9. – Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse précise les modalités de notification aux parties et de publication des décisions de règlement de différend.

TITRE II

RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

CHAPITRE Ier

Recours contre les décisions de règlement de différend prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

Art. 10. – Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours contre les décisions de règlement de différend prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, prévues à l'article 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 11. – Le recours est formé par déclaration écrite déposée en quatre exemplaires au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé.

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient l'exposé des moyens du requérant. Lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, sous la même sanction, déposer cet exposé au greffe dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

Art. 12. – Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration de recours et des pièces qui y sont jointes aux parties intéressées, ainsi qu'à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Une copie de la déclaration est remise par le greffe au parquet général.

Art. 13. – La cour d'appel statue après que les parties et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et leurs pièces et en déposer copie au greffe de la cour. Si elle juge utile de présenter des observations, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse les communique aux parties et en dépose copie au greffe.

Le premier président ordonne les mesures d'instruction. Il constate le désistement. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est communiquée au ministère public, qui est avisé de la date de l'audience.

Art. 14. – Les demandes de sursis à exécution présentées au premier président de la cour d'appel de Paris sont formées par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, la requête contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

Le premier président fixe, par ordonnance, dès le dépôt de la requête, la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

Le demandeur au sursis transmet à l'autre partie et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse une copie de la requête et de l'ordonnance.

Art. 15. – Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe aux parties et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II

Recours contre les décisions de portée générale

Art. 16. – Sont rendues publiques selon des modalités définies par le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse :

1° Les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, prévues au cinquième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée ;

2° Les décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse de maintenir, au terme du délai de quinze jours qui lui est imparti au troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, son refus de rendre exécutoire une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse.

Art. 17. – Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours contre les décisions prévues à l'article précédent sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 18. – Le recours est formé par déclaration écrite déposée en quatre exemplaires au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision.

Ce recours n'est pas suspensif.

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient l'exposé des moyens du requérant. Lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le requérant doit, sous la même sanction, déposer cet exposé au greffe dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

La déclaration de recours mentionne la liste des pièces et documents justificatifs produits. Ces pièces et documents sont remis au greffe de la cour d'appel en même temps que la déclaration. Le demandeur au recours joint à la déclaration une copie de la décision attaquée.

Art. 19. – Dès l'enregistrement du recours, le greffe de la cour d'appel transmet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la déclaration de recours et des pièces qui y sont jointes au Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse qui sont parties à l'instance.

Une copie de la déclaration est remise par le greffe au parquet général.

Art. 20. – La cour d'appel statue après que les parties ont été mises à même de présenter leurs observations.

Le premier président de la cour d'appel fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance doivent se communiquer leurs observations écrites et leurs pièces et en déposer copie au greffe de la cour.

Le premier président ordonne les mesures d'instruction. Il constate le désistement. Il fixe également la date des débats.

Le greffe notifie ces délais aux parties, les convoque à l'audience prévue pour les débats par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

L'affaire est communiquée au ministère public, qui est avisé de la date de l'audience.

Art. 21. – Les demandes de sursis à exécution présentées au premier président de la cour d'appel de Paris sont formées par simple requête déposée au greffe. A peine d'irrecevabilité, la requête contient l'exposé des moyens invoqués et précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

Le premier président fixe, par ordonnance, dès le dépôt de la requête, la date de l'audience à laquelle la demande de sursis sera examinée.

Le demandeur au sursis transmet aux autres parties une copie de la requête et de l'ordonnance.

Art. 22. – Les décisions de la cour d'appel de Paris ou de son premier président sont notifiées par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par dérogation à l'article 612 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation est formé dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

CHAPITRE III

Recours contre les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse

Art. 23. – Le délai de recours contre les décisions à caractère individuel du Conseil supérieur des messageries de presse, prévues au sixième alinéa de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947, est, pour les personnes visées par ces actes, d'un mois à compter de leur notification et, pour les tiers, d'un mois à compter de leur mise en ligne sur une partie librement accessible du site internet du conseil.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 24. – L'article D. 311-9 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *5°* Les décisions prises par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse au titre des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. »

Art. 25. – Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse est abrogé.

Art. 26. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRÉDÉRIC MITTERRAND

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER

Conseil supérieur des messageries de presse

Règlement intérieur

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

LOI N° 47-585 DU 2 AVRIL 1947

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* (la "**Loi** ") a créé le Conseil supérieur des messageries de presse (le "**Conseil supérieur**").

La loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse* a modifié et complété le Titre II de la Loi. Cette loi a conféré la personnalité morale au Conseil supérieur, a réformé sa composition et a précisé et étendu ses attributions.

La loi du 20 juillet 2011 a également créé une Autorité de régulation de la distribution de la presse ("l'**Autorité de régulation**") chargée de rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur et d'arbitrer les différends n'ayant pu être réglés par la procédure de conciliation prévue devant le Conseil supérieur.

En application de l'article 18-5 de la Loi, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le présent règlement intérieur lors de sa séance du 1er décembre 2011.

ARTICLE 1ER ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR

1.1 Après chaque renouvellement quadriennal, le secrétariat permanent du Conseil supérieur (le "**Secrétariat permanent**") procède, dès la publication de l'arrêté ministériel fixant la composition du Conseil supérieur, à la convocation des vingt membres ("l'**Assemblée**") dans les formes prévues à l'Article 4.2 ci-après.

1.2 Cette séance est réservée à l'élection du Président et du Bureau du Conseil supérieur. Aucun autre point ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

1.3 La séance est présidée par le doyen d'âge des représentants des éditeurs jusqu'à ce que le Président ait été élu.

1.4 Un procès-verbal de l'élection est dressé sur le champ. Par dérogation aux dispositions de l'Article 4.8 ci-après, ce procès-verbal est signé par le doyen d'âge des représentants des éditeurs, par le Président élu et par le représentant du Secrétariat permanent. Une copie de ce procès-verbal est adressée au Ministre chargé de la communication.

1.5 En cas d'empêchement du Président du Conseil supérieur pendant plus de trois (3) mois consécutifs, le Secrétariat permanent convoque une Assemblée pour faire constater l'empêchement et procéder, le cas échéant, à l'élection d'un remplaçant pour la durée du mandat du Président restant à courir. L'Assemblée se réunit alors dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale du Président.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil supérieur, pour quelque cause que ce soit, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur en informe le Ministre chargé de la communication afin qu'un membre en remplacement soit nommé. Il en va de même lorsqu'un membre a perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

ARTICLE 3 PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR

3.1 Le Président veille à ce que le Conseil supérieur se conforme aux principes et objectifs énoncé à l'article 17 de la Loi. Il ne peut exercer des fonctions exécutives ni être membre d'un organe de direction d'une société coopérative ou d'une entreprise de messageries de presse.

3.2 Le Président représente le Conseil supérieur à l'égard des tiers. Il exerce les attributions et prérogatives qui lui sont conférées par la Loi et par le présent règlement intérieur. Il peut, au nom du Conseil supérieur, signer tous contrats et actes et souscrire à tous engagements, sous réserve, le cas échéant, des limites fixées par l'Assemblée.

3.3 Le Président peut agir en justice au nom du Conseil supérieur, en demande comme en défense, et conclure toute transaction.

3.4 Le Président délivre aux agents de la vente le certificat d'inscription mentionné au 7° de l'article 18-6 de la Loi.

3.5 Le Président établit le projet de rapport public annuel prévu à l'article 18-10 de la Loi, qu'il présente à l'Assemblée avant de l'adresser au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est également mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

3.6 Le Président peut confier l'examen de toute question à un groupe de travail composé de personnes qualifiées ou à un ou plusieurs experts. La décision du Président qui fixe la composition du groupe de travail, ou désigne l'expert (les experts), définit l'objet et la durée de sa (leur) mission. L'Assemblée est informée de cette décision. A l'issue de la mission, un rapport est remis au Président. Celui-ci en présente le contenu à l'Assemblée.

3.7 Le Président perçoit une indemnité dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le Bureau du Conseil supérieur. Le Bureau fixe également les conditions dans lesquelles le Président est remboursé des frais exposés par lui dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 4 ASSEMBLEE DU CONSEIL SUPERIEUR

4.1 L'Assemblée du Conseil supérieur est convoquée par le Président du Conseil supérieur, qui en arrête la date et l'ordre du jour.

4.2 La convocation écrite, mentionnant les questions inscrites à l'ordre du jour, est envoyée une semaine au moins avant la date de la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Président. Elle est adressée à chacun des membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement par lettre ou télécopie ou courrier électronique. Les projets de délibération soumis au vote de l'Assemblée, ainsi que tous documents nécessaires à la compréhension de ceux-ci, sont annexés à la convocation.

4.3 L'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance convoquée par le Président peut être demandée par un tiers au moins des membres du Conseil supérieur. La demande est formée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil supérieur au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance. Copie de la demande est envoyée au Secrétariat permanent.

4.4 Une séance de l'Assemblée peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La demande est formée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil supérieur. Copie en est envoyée au Secrétariat permanent. A peine d'irrecevabilité, la demande mentionne la ou les questions dont l'examen est proposé à l'Assemblée. Le Président convoque alors l'Assemblée dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande.

4.5 Deux jours au moins avant la tenue d'une séance, le Secrétariat permanent s'assure qu'un nombre suffisant de membres seront présents ou représentés de manière à réunir le quorum prescrit par l'article 18-2 de la Loi. Tout membre du Conseil supérieur qui entend se faire représenter par un autre membre doit en avertir ce dernier et transmettre un pouvoir écrit au Secrétariat permanent au plus tard la veille de la date de la séance.

4.6 Après vérification du quorum, l'Assemblée désigne un scrutateur pris parmi ses membres. Le secrétariat de séance est assuré par un membre du Secrétariat permanent.

4.7 Une feuille de présence est établie lors de chaque séance. Elle est dûment émargée par les membres du Conseil supérieur physiquement présents, ainsi que par le commissaire du Gouvernement. Le cas échéant, les pouvoirs dont disposent les membres lui sont annexés.

4.8 A l'issue de chaque séance de l'Assemblée, un procès-verbal est établi par le Secrétariat permanent sous l'autorité du Président du Conseil supérieur. Il comporte le relevé des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le Président. Une copie en est adressée aux membres du Conseil supérieur et au commissaire du Gouvernement.

4.9 L'Assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil supérieur demande un scrutin secret. Le scrutateur procède au décompte des voix avec l'assistance du secrétaire de séance. Si un scrutin à bulletin secret débouche sur un partage égal des voix, le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en application de l'article 18.2 de la Loi, détermine le résultat du vote.

4.10 Le Président assure la police des séances. Il peut demander à toute personne dont il estime la présence utile d'assister à tout ou partie d'une séance de l'Assemblée. Le Président rappelle aux personnes invitées qu'elles sont tenues au secret professionnel en application de l'article 18-3 de la Loi. Ces personnes peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président. Elles ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

4.11 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent assure la transmission à l'Autorité de régulation des décisions adoptées par l'Assemblée qui doivent être rendues exécutoires en application de l'article 18-13 de la Loi, assorties de leur rapport de présentation. Le Secrétariat permanent s'assure de la date de réception de ces transmissions par l'Autorité de régulation.

4.12 En l'absence d'opposition de l'Autorité à une décision adoptée par l'Assemblée dans le délai de six semaines prévu par la Loi, le Secrétariat permanent appose sur cette décision la formule exécutoire suivante :

> *« La présente décision a été adoptée le _____ par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse et reçue le _____ par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse qui n'a pas formulé d'opposition dans le délai de six semaines prévu par l'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947. En conséquence, la présente décision est devenue exécutoire à compter du _____. »*

4.13 Lorsque l'Autorité a expressément rendu exécutoire tout ou partie d'une décision adoptée par l'Assemblée, le Secrétariat permanent annexe à cette décision une copie de l'acte par lequel l'Autorité s'est prononcée.

4.14 Les décisions exécutoires du Conseil supérieur sont publiées sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

ARTICLE 5 BUREAU DU CONSEIL SUPERIEUR

5.1 Sur proposition du Président, l'Assemblée élit un Bureau parmi les membres du Conseil supérieur. Le Président détermine le nombre de membres du Bureau qui ne peut être supérieur à neuf. Le Président du Conseil supérieur désigne un trésorier parmi les membres du Bureau.

5.2 Le Bureau assiste le Président du Conseil supérieur dans l'exercice de ses fonctions. En particulier, le Président peut, à chaque fois qu'il l'estime nécessaire, soumettre au Bureau les projets de décisions, et notamment les nominations, qu'il envisage d'adopter ou de présenter au vote de l'Assemblée. Les membres du Bureau assurent les missions qui leur sont confiées par le Président et lui en rendent compte.

5.3 Le Bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président du Conseil supérieur, qui le préside et en fixe l'ordre du jour. La convocation des membres du Bureau est faite par tout moyen.

5.4 Le commissaire du Gouvernement est destinataire des convocations et peut assister aux réunions du Bureau.

5.5 Le Bureau est renouvelé annuellement. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège d'un membre du Bureau en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le Président peut proposer à l'Assemblée d'élire un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 SECRETARIAT PERMANENT

6.1 Le Président du Conseil supérieur est assisté d'un Directeur général nommé par lui. Sous l'autorité du Président, le Directeur général dirige les services du Secrétariat permanent. Le Président peut déléguer sa signature au Directeur général pour les contrats et actes se rapportant à l'administration du Conseil supérieur.

6.2 Le Secrétariat permanent assure le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse, dans les conditions définies à l'article 16 de la Loi, telles que précisées et complétées par le 10° de l'article 18-6. A ce titre, les sociétés coopératives et les entreprises de messagerie de presse communiquent au Secrétariat permanent :

a) L'ensemble des documents soumis, pour approbation ou pour information, à leurs organes sociaux respectifs, et notamment les bilans, comptes de résultat, notes et annexes, rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes ;

b) Leurs éléments de comptabilité analytique, selon les modalités fixées en accord avec le Secrétariat permanent ;

c) Les informations nécessaires pour renseigner les grilles d'information comptable et financière préparées par le Secrétariat permanent ;

d) Toutes autres informations sur leur gestion qui leur sont demandées par le Secrétariat permanent.

6.3 Le Secrétariat permanent assure, sous l'autorité du Président, la gestion du fichier recensant les agents de la vente déclarés, mentionné au 7° de l'article 18-6 de la Loi.

6.4 Le Secrétariat permanent assure le secrétariat des commissions spécialisées du Conseil supérieur ainsi que des groupes de travail créés par le Président.

ARTICLE 7 BUDGET

7.1 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent prépare chaque année un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire.

7.2 Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle prévu par l'article 16 de la Loi. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée. Le règlement est effectué par tiers. Le premier tiers est versé au plus tard le 30 mars. Le deuxième tiers est versé au plus tard le 30 juin. Le dernier tiers est versé au plus tard le 30 septembre.

7.3 Le Président du Conseil supérieur peut procéder à tout paiement au nom du Conseil supérieur. Il peut déléguer sa signature au Directeur général.

7.4 Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur. Le trésorier peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

7.5 A l'issue de chaque année, le Secrétariat permanent établit un état retraçant l'exécution du budget. Le trésorier examine cet état et rend compte des conditions d'exécution du budget à l'Assemblée. Sur le rapport du trésorier, l'Assemblée donne quitus au Président pour l'exécution du budget.

ARTICLE 8 PROCEDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE

8.1 Lorsque, de sa propre initiative ou sur la base de travaux menés antérieurement au sein de l'Assemblée ou par des commissions spécialisées, des groupes de travail ou des experts, le Président du Conseil supérieur envisage de soumettre à l'Assemblée l'adoption de mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis relatif à ces mesures sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le Président en informe les membres du Conseil supérieur.

8.2 L'avis de consultation décrit en substance la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Conformément à l'article 18-7 de la Loi, ce délai ne peut être supérieur à un mois.

8.3 Toute personne qui veut présenter des observations écrites sur les mesures envisagées dans l'avis de consultation, doit :

(i) justifier de son identité et, si les observations sont présentées au nom d'une personne morale, justifier de son habilitation à représenter celle-ci ;
(ii) indiquer en quoi elle est concernée par ces mesures.

Les observations ne satisfaisant pas à ces conditions ne sont pas prises en compte.

8.4 Sous l'autorité du Président, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur rend public les résultats de la consultation. Le Président en présente une synthèse à l'Assemblée. Cette synthèse est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Le cas échéant, les informations couvertes par le secret des affaires sont retirées du document publié.

ARTICLE 9 COMMISSION DU RESEAU

9.1 Attributions

9.1.1 Le Conseil supérieur assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, lequel se caractérise par une chaîne de contrats de mandats entre les coopératives, les Sociétés commerciales, les dépositaires de presse et les diffuseurs de presse. Les journaux et publications demeurant la propriété des éditeurs jusqu'à leur vente au lecteur, les dépositaires et les diffuseurs agissent comme mandataires en qualité de commissionnaires ducroire.

9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "**Commission du réseau**", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

9.1.3 En particulier, la Commission du réseau :

- examine les "**Propositions dépositaire**", qui sont les propositions concernant la création, la modification partielle ou totale de la zone de chalandise ; l'association logistique de dépôts de presse ; le transfert, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit d'un contrat de dépositaire ; la nomination d'un dépositaire ou d'un directeur d'agence ; ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de dépositaire ;

- examine les "**Propositions diffuseur**", qui sont les propositions concernant la création de points de vente de détail ou tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ;

- veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau.

9.1.4 Les dépositaires doivent informer la Commission du réseau de la fermeture de tout point de vente, au plus tard dans les six (6) mois suivant cette fermeture.

9.1.5 Sur proposition de la Commission du réseau, le Président du Conseil supérieur peut préciser et compléter les règles définies ci-après, notamment en ce qui concerne le contenu et les modalités de dépôt des Propositions, la procédure d'instruction et les conditions de leur examen par la Commission. Ces règles complémentaires sont publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.1.6 La Commission du réseau peut adopter toute motion et formuler toute proposition s'inscrivant dans le cadre de ses missions. Ces motions et propositions sont adressées au Président du Conseil supérieur.

9.2 Composition

9.2.1 Le Président du Conseil supérieur établit, après consultation des conseils d'administration des coopératives, la liste des membres de la Commission du réseau. Il soumet cette liste à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission du réseau sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

9.2.2 Les membres de la Commission du réseau sont choisis pour leur expertise, parmi les éditeurs représentatifs du pluralisme de la presse :

a) trois (3) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de quotidiens ou comprenant une majorité de membres éditeurs de quotidiens, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires ;
b) dix (10) sont issus des coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, le nombre des représentants de chacune d'elle étant déterminé au prorata du chiffre d'affaires.

9.2.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président et le vice-président de la Commission du réseau, parmi les membres de cette dernière. Leur mandat est renouvelable.

9.2.4 Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. Si le membre remplacé exerçait les fonctions de président ou de vice-président de la Commission, celles-ci sont conférées par le Président du Conseil supérieur à un autre membre pour la durée restant à courir du mandat de président ou de vice-président. Les remplacements prennent effet dès la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus proche réunion de l'Assemblée.

9.3 Organisation des travaux

9.3.1 La Commission du réseau tient autant de séances que de besoin, et au moins une (1) par mois, à l'exception du mois d'août. La Commission adopte périodiquement un calendrier prévisionnel de ses séances.

9.3.2 L'envoi de l'ordre du jour aux membres de la Commission du réseau, accompagné de la date, de l'heure et du lieu de la séance, vaut convocation. Cet envoi est effectué par le Secrétariat permanent. Il intervient au moins trois (3) jours avant la date de la séance.

9.3.3 La Commission du réseau siège valablement dès lors que deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre de la Commission du réseau peut donner un pouvoir à un autre membre.

9.3.4 Le président de la Commission du réseau, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

9.3.5 Un représentant de la direction du réseau de chaque messagerie de presse est appelé à assister aux séances de la Commission du réseau afin de concourir à l'information de ses membres.

9.3.6 Le Secrétariat permanent établit un compte rendu des séances qui est signé par le président de la Commission du réseau ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président. Il est adressé à tous les membres de la Commission du réseau.

9.4 Dépôt des Propositions

9.4.1 Les Propositions dépositaire et les Propositions diffuseur sont présentées sous forme d'un dossier adressé au Secrétariat permanent.

9.4.2 Les Propositions diffuseur sont adressées au Secrétariat permanent par l'intermédiaire d'une messagerie de presse ou d'un dépositaire, qui remplit un formulaire en ligne sur une partie réservée du site Intranet du Conseil supérieur. La messagerie de presse ou le dépositaire assure également l'envoi au Secrétariat permanent, le cas échéant par courriel, dans un délai de trois (3) jours à compter du dépôt de la Proposition, d'une lettre par laquelle le diffuseur concerné confirme son accord sur la Proposition.

9.4.3 Les Propositions dépositaire sont adressées au Secrétariat permanent soit directement par le ou les dépositaires concernés ou par le ou les postulants, soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse.

9.4.4 Toute Proposition qui est renouvelée ou présentée pour réexamen à la Commission du réseau, après que celle-ci a adopté une première décision de refus ou d'acceptation partielle ou conditionnelle, doit comporter, outre les éléments prescrits pour le dépôt initial des Propositions, un exposé des éléments de fait et de droit de nature à justifier un nouvel examen, ainsi que tous documents à l'appui.

9.5 Instruction des Propositions

9.5.1 Lorsqu'il reçoit une Proposition, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet.

9.5.2 Lorsqu'il constate qu'une Proposition a déjà fait l'objet d'une décision de refus par la Commission du réseau à l'occasion d'une précédente séance, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier contient l'exposé des éléments de fait et de droit nouveaux fondant la demande de réexamen, ainsi que les documents justificatifs pertinents.

9.5.3 S'il constate que le dossier n'est pas complet, le Secrétariat permanent adresse une demande de régularisation à l'auteur de la Proposition, lequel est réputé avoir renoncé à celle-ci s'il ne procède pas à la régularisation dans un délai de huit (8) jours après avoir reçu la demande.

9.5.4 Si le Secrétariat de la Commission n'a adressé aucune demande de régularisation dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du dossier ou, le cas échéant, dans la semaine suivant la réception de la réponse à une précédente demande de régularisation, le dossier est réputé complet.

9.5.5 Dès que le dossier est complet, le Secrétariat permanent transmet la Proposition à tous les membres de la Commission du réseau.

9.5.6 Un avis relatif à la Proposition est publié sur le site Internet du Conseil supérieur. L'avis de proposition mentionne la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau l'examinera, et indique que des observations peuvent être adressées au Secrétariat permanent au plus tard deux (2) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et au plus tard quatre (4) semaines à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires. Les observations sont adressées au Secrétariat permanent exclusivement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5.7 En cas d'urgence au regard du bon fonctionnement du réseau de distribution, le président de la Commission du réseau peut décider de réduire le délai ouvert pour présenter des observations à cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions diffuseurs, et à quinze (15) jours à compter de la publication de l'avis de proposition, s'agissant des Propositions dépositaires.

9.5.8 Le Secrétariat permanent communique les observations reçues aux membres de la Commission du réseau.

9.6 Examen des Propositions par la Commission du réseau

9.6.1 Le Secrétariat permanent présente en séance chaque dossier dont la Commission du réseau est saisie. Le ou les dépositaires concernés par une Proposition dépositaire peuvent être entendus, à leur demande, par la Commission du réseau.

9.6.2 Les dossiers relatifs à la création de points de vente de détail proposant un linéaire développé consacré à la vente de la presse inférieur à cent cinquante (150) mètres peuvent être rapportés de manière commune, sous forme de liste. Le président de la Commission peut cependant décider qu'un dossier fera l'objet d'une présentation en propre.

9.6.3 Compte tenu de leurs spécificités, les Propositions diffuseur, relatives aux points de vente quotidiens (PVQ), ou aux points de vente complémentaires (PVC), qui s'inscrivent dans le cadre d'une Proposition diffuseur globale portant sur une série de points de vente, précédemment acceptée par la Commission du réseau (accord de liste), peuvent être mises en œuvre sans examen individuel par la Commission du réseau. Une information est donnée à la Commission du réseau au plus tard dans le mois suivant l'ouverture du PVQ ou du PVC.

9.6.4 Sur chaque dossier, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

a) Accepte la Proposition ;
b) Accepte partiellement la Proposition ou l'accepte sous condition ;
c) Reporte l'examen de la Proposition à la plus prochaine séance, dans la limite de deux (2) reports successifs et, par décision motivée, dans la limite de trois (3) reports successifs ;
d) Ajourne l'examen de la Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;
e) Refuse la Proposition.

9.6.5 La Commission du réseau prend ses décisions au regard des critères suivants :

a) Les compétences et qualités professionnelles du ou des dépositaires postulants ou du diffuseur postulant, et de leur personnel ;
b) La localisation du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
c) La zone de chalandise du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;

d) Les aménagements et installations du ou des dépôts de presse ou du point de vente de détail concernés ;
e) Les moyens économiques, informatiques, logistiques et commerciaux dont dispose le ou les dépositaires postulants ou le diffuseur postulant ;
f) La qualité de la prestation servie ;
g) Les contraintes opérationnelles liées à l'activité de distribution de la presse
h) Les spécificités du produit presse.

9.6.6 La Commission du réseau applique ces critères de manière objective, non discriminatoire, proportionnée aux nécessités d'une organisation efficace et durable du réseau de distribution de la presse, compte tenu des spécificités de ce produit et de l'objectif d'une distribution large de la presse dans l'ensemble de ses composantes.

9.6.7 La Commission du réseau fait en outre application des orientations et schémas directeurs adoptés par le Conseil supérieur en application de l'article 18-6 (4°) de la Loi.

9.6.8 Lorsque la Commission du réseau a accepté une Proposition dépositaire relative à un rattachement, les indemnités de rattachement sont déterminées suivant une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur.

9.6.9 Les éventuels liens capitalistiques du ou des dépositaires ou diffuseurs postulants ne sont pas pris en considération par la Commission du réseau. En particulier, celle-ci veille à ne pas favoriser, sans raison objective, les dépôts intégrés verticalement aux messageries de presse ni les points de vente qui leurs sont liés.

9.6.10 Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, tout membre de la Commission du réseau peut demander qu'il soit procédé à un vote. La Commission se prononce alors à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, sauf si le président de la Commission ou un de ses membres demande un scrutin secret. Le président et le vice-président n'ont pas voix prépondérante.

9.7 Mise en œuvre des décisions

9.7.1 Les décisions de la Commission du réseau sont mises en ligne, dans les huit (8) jours suivant la séance, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur. Elles demeurent accessibles pendant au moins trois (3) mois à compter de la première mise en ligne. La mise en ligne d'une décision la rend opposable aux tiers.

9.7.2 Les décisions de la Commission du réseau sont notifiées au postulant par courrier électronique envoyé à l'adresse indiquée par celui-ci lors du dépôt de son dossier, à moins que l'intéressé ait expressément demandé, lors du dépôt de son dossier, qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.7.3 Les décisions visées au b), au d) et au e) du 9.6.4 sont assorties d'une motivation. La motivation est rédigée par le Secrétariat permanent sous le contrôle du président de la Commission du réseau. Elle est immédiatement communiquée à tout postulant qui en fait la demande dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception par lui de la notification de la décision.

9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.

9.7.5 Lorsque la Commission du réseau a ajourné l'examen d'une Proposition jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis, les auteurs de la Proposition doivent transmettre au Secrétariat permanent les éléments demandés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la décision de la Commission leur a été notifiée, faute de quoi ils sont réputés avoir renoncé à leur Proposition.

9.7.6 Toute décision visée au b) ou au e) du 9.6.4 peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les conditions prévues au 9.4.4.

9.7.7 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ne sont valides que dans la mesure où les auteurs des Propositions acceptées se conforment aux engagements pris dans le cadre de celles-ci. La Commission du réseau, si elle constate que l'auteur d'une Proposition ne s'est pas conformé à tout ou partie des engagements au vu desquels celle-ci a été acceptée, peut prononcer le retrait de sa décision après avoir mis à même l'auteur de la Proposition de s'expliquer.

9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.

9.8 Propositions conservatoires

9.8.1 Dans le cas où la continuité territoriale de la distribution de la presse se trouve menacée dans une zone de chalandise ou a été interrompue, les messageries de presse adressent sans délai au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire conservatoire permettant d'éviter une interruption de la distribution dans la zone de chalandise menacée ou de rétablir celle-ci. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, cette Proposition conservatoire est examinée dans les conditions ci-après.

9.8.2 La Proposition conservatoire est présentée sous forme d'un dossier qui doit comporter au moins :

a) La localisation du dépôt concerné ;
b) Un exposé de la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse ou l'indication des motifs de l'interruption de celle-ci ;
c) Une cartographie de la zone de chalandise ;
d) Une présentation de la solution opérationnelle provisoire, ses éléments structurels, économiques, informatiques, logistiques, commerciaux et la qualité de la prestation servie ;
e) Les qualifications professionnelles du ou des postulants pressentis dans la solution opérationnelle provisoire et de leur personnel.

9.8.3 Lorsqu'il reçoit une Proposition conservatoire, le Secrétariat permanent s'assure que le dossier est complet. Dès que le dossier est complet, il transmet la Proposition conservatoire aux membres de la Commission du réseau.

9.8.4 Le Secrétariat permanent informe le dépositaire concerné de la Proposition conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il l'informe avec un préavis d'au moins cinq (5) jours de la date de la séance au cours de laquelle la Commission du réseau examinera la Proposition conservatoire. Il indique que des observations peuvent être présentées sur la menace pesant sur la continuité territoriale de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée. Ces observations doivent être reçues par le Secrétariat permanent au plus tard deux (2) jours avant la date de la séance. Il indique enfin au dépositaire qu'il peut demander à être entendu par la Commission du réseau.

9.8.5 Sur chaque Proposition conservatoire, la Commission du réseau adopte une décision par laquelle elle :

a) Accepte la Proposition conservatoire ;
b) Accepte partiellement la Proposition conservatoire ou l'accepte sous condition ;
c) Ajourne l'examen de la Proposition conservatoire jusqu'à ce que des éléments complémentaires aient été fournis ;

d) Refuse la Proposition conservatoire.

9.8.6 Lorsqu'elle adopte une décision conservatoire, la Commission du réseau respecte les critères objectifs et non discriminatoires définis au 9.6 dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'éviter l'interruption de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée.

9.8.7 Le Secrétariat permanent notifie au dépositaire concerné, au(x) postulant(s) et aux messageries de presse la décision conservatoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quatre (4) jours de la date de la séance.

9.8.8 La décision acceptant ou acceptant partiellement une Proposition conservatoire est mise en œuvre par les messageries de presse et le(s) postulant(s) dès lors que la menace pesant sur la continuité de la distribution de la presse dans la zone de chalandise concernée est imminente ou que la distribution a été effectivement interrompue. Le Secrétariat permanent est immédiatement informé de cette mise en œuvre par les messageries de presse et par le(s) postulant(s). Le Secrétariat permanent publie la décision conservatoire, au plus tard quatre (4) jours suivant la réception de cette information, dans une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur.

9.8.9 Dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la décision conservatoire, les messageries de presse adressent au Secrétariat permanent une Proposition dépositaire de nature à assurer une distribution pérenne dans la zone de chalandise concernée dans les conditions prévues au 9.4.

ARTICLE 10 CONCILIATION

10.1 Conformément à l'article 18-11 de la Loi, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse doit être soumis, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation devant le Conseil supérieur selon les modalités définies ci-après.

10.2 Saisine du Conseil supérieur

10.2.1 En cas de survenance d'un différend relevant de la compétence du Conseil supérieur, les parties au différend, ou l'une d'elles, saisissent le Secrétariat permanent du Conseil supérieur d'un mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2.2 Le mémoire de saisine expose l'objet du différend, les prétentions et moyens de la ou des parties saisissantes. Lorsque le mémoire est présenté par une seule des parties au différend, celle-ci indique, le nom et l'adresse de la ou des autres parties concernées. Le mémoire de saisine comprend les éléments propres à établir la compétence du ou des signataires pour représenter la ou les parties au nom desquelles il est présenté. Toutes les pièces sur lesquelles la ou les parties saisissantes fondent leur argumentation sont annexées au mémoire.

10.2.3 Lorsque les parties saisissent conjointement le Conseil supérieur, elles adressent au Secrétariat permanent trois exemplaires du mémoire et des pièces annexées. Lorsque la saisine est effectuée par une partie, celle-ci adresse en outre autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a d'autres parties au différend.

10.2.4 La ou les parties saisissantes s'acquittent d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier. Le montant de cette participation est établi selon un barème fixé par l'Assemblée en tenant compte du statut des parties (diffuseur, dépositaire, société coopérative de messageries de presse ou entreprise commerciale de messageries de presse, éditeur). Le barème et les modalités de paiement de cette participation financière sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur.

10.2.5 Si la saisine ne satisfait pas aux dispositions des 10.2.2 à 10.2.4, ou s'il existe un doute quant à la capacité d'un signataire à représenter une partie saisissante, ou si l'objet du différend ne semble pas entrer dans le champ de compétence du Conseil supérieur tel que défini par l'article 18-11 de la Loi, le Secrétariat permanent en informe la ou les parties saisissantes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique à la ou aux parties saisissantes qu'elles disposent d'un délai d'une semaine pour, selon le cas, régulariser le dossier ou fournir tout document ou complément d'information nécessaire. S'il n'est pas procédé, dans ce délai, à la régularisation du dossier ou à l'envoi des documents ou compléments d'information demandés, les parties saisissantes sont réputées renoncer à la saisine.

10.2.6 Si, nonobstant les documents ou compléments d'information fournis, le Secrétariat permanent considère que les conditions de saisine du Conseil supérieur ne sont pas réunies, il en informe le Président qui décide s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter la saisine. En cas de rejet par le Président, le Secrétariat permanent notifie cette décision à la Partie saisissante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 Conciliateur

10.3.1 Tout mémoire de saisine satisfaisant aux conditions définies au 10.2 est transmis par le Président du Conseil supérieur à une personnalité qualifiée désignée par lui pour mener à bien la conciliation (le "**conciliateur**"). Si la nature ou l'ampleur des questions posées dans le mémoire de saisine le justifient, le Président constitue une commission comprenant deux conciliateurs.

10.3.2 Dès transmission du mémoire de saisine au conciliateur ou à la commission de conciliation, le Secrétariat permanent adresse à la (aux) partie(s) saisissante(s) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant le nom de la ou des personnalités qualifiées désignées par le Président, ainsi que le numéro attribué à l'affaire. Le Secrétariat permanent notifie également ces informations à la ou aux autres parties, par lettre recommandée avec demande de réception, ainsi qu'une copie du mémoire de saisine. Le délai de deux mois fixé par l'article 18-12 (I) de la Loi court à compter de la plus tardive des dates de réception de ces notifications par les parties.

10.3.3 Le Président peut transmettre plusieurs différends à un même conciliateur ou à une même commission de conciliation, si cela est compatible avec la charge de travail des personnes concernées.

10.3.4 Tout conciliateur doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts au regard des parties et de l'objet du différend. S'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conciliateur doit le signaler immédiatement au Président qui procède à la désignation d'un remplaçant.

10.3.4 Conformément à l'article 18-3 de la Loi, les conciliateurs, les membres du Secrétariat permanent, ainsi que toutes les personnes qui participent à la conciliation ou en ont connaissance au sein du Conseil supérieur sont tenus au secret sur le différend qui donne lieu à conciliation.

10.4 Mission de conciliation

10.4.1 Les conciliateurs assistent les parties dans la recherche de toute solution de nature à mettre fin amiablement au différend. Ils décident seuls des modalités d'exécution de leur mission. Ils s'assurent du caractère loyal, contradictoire et équilibré de la procédure de conciliation.

10.4.2 Si les conciliateurs estiment utile que les parties échangent des écrits, ces échanges prennent la forme de mémoires adressés au Secrétariat permanent. Les délais dans lesquels les mémoires doivent être adressés par les parties sont fixés par les conciliateurs. Les parties adressent leurs mémoires au Secrétariat permanent en nombre égal à celui des autres Parties au différend, augmenté de trois (3). Le Secrétariat permanent transmet un exemplaire au(x) conciliateur(s) et notifie un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties au différend.

10.4.3 Les conciliateurs peuvent convier les parties à toute séance de conciliation. A cet effet, le Secrétariat permanent notifie à chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une convocation pour une séance qui doit se tenir au moins quatre (4) jours ouvrables après la date d'envoi de la lettre. Les conciliateurs entendent les parties, ensemble ou séparément. Ils veillent dans tous les cas à assurer un équilibre de traitement entre les parties. Les parties s'expriment librement lors des séances de conciliation. Elles peuvent être assistées d'un conseil.

10.4.4 Les conciliateurs peuvent se faire assister de toute personne qu'ils jugent utile à la conciliation, entendre tout tiers dont l'audition leur paraît utile.

10.5 Fin de la procédure de conciliation

10.5.1 Lorsque les parties parviennent à trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à tout ou partie du différend, elles établissent, sous l'égide des conciliateurs, un accord écrit, signé par leurs représentants habilités, qu'elles s'obligent à exécuter. Cet accord est visé, selon le cas, par le ou les conciliateurs. Son contenu est confidentiel. Toutefois, si l'un des signataires de l'accord ne respecte pas ses engagements, celui-ci peut être produit dans le cadre de toute action visant à obtenir le respect desdits engagements ou à réparer le préjudice causé par ces manquements.

10.5.2 A défaut de disposition contraire dans l'accord, les frais de la procédure de conciliation, calculés selon un barème défini par l'Assemblée sur proposition du Président, sont pris en charge par les parties à parts égales.

10.5.3 Si les parties entendent demander la reconnaissance de l'accord par l'Autorité de régulation, en application de l'article 18-11 (2ème alinéa) de la Loi, elles le mentionnent dans l'accord ou elles en font la demande conjointe au Secrétariat permanent. Dans ces deux cas, le Secrétariat permanent transmet l'accord à l'Autorité de régulation, à l'égard de laquelle la confidentialité mentionnée au 10.5.1 n'est pas opposable.

10.5.4 Lorsque la procédure de conciliation ne permet pas aux parties de trouver une solution de nature à mettre fin amiablement à l'intégralité du différend, les conciliateurs établissent un procès-verbal qui expose l'objet du différend et qui constate que la conciliation n'a pu aboutir. Lorsque la conciliation a permis de régler partiellement le différend, le procès-verbal n'expose que les questions restant en débat. L'original du procès-verbal est signé, selon le cas, par le ou les conciliateurs et est conservé par le Secrétariat permanent. Une copie, certifiée conforme par le Secrétariat permanent, est adressé à chaque Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.5.5 Si la procédure de conciliation n'a pas permis le règlement amiable d'un différend dans le délai de deux (2) mois tel que défini au 10.3.2, la partie qui entend soumettre ce différend à l'Autorité de régulation en informe le Secrétariat permanent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Secrétariat permanent transmet à l'Autorité de régulation une copie du procès-verbal mentionné au 10.5.4 qui atteste de l'accomplissement de la procédure préalable obligatoire de conciliation.

10.5.6 Si une partie entend porter le différend non concilié devant une juridiction, elle transmet au Secrétariat permanent une copie de l'acte par lequel elle a valablement saisi la juridiction.

10.5.7 Si, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive de réception par les parties d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de non conciliation, le Secrétariat permanent n'a reçu ni information de saisine de l'Autorité de régulation ni copie de l'acte portant saisine d'une juridiction, il en avertit le Président du Conseil supérieur afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, saisir l'Autorité de régulation conformément à l'article 18-12 (I) de la Loi.

10.6 Le Président informe l'Assemblée des procédures de conciliation ouvertes devant le Conseil supérieur en application de l'article 18-11 de la Loi.

ARTICLE 11 COMMISSION DES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

11.1 Composition

11.1.1 Il est institué, au sein du Conseil supérieur, une commission spécialisée, dénommée commission des bonnes pratiques professionnelles ("la **Commission des bonnes pratiques professionnelles**").

11.1.2 La Commission des bonnes pratiques professionnelles comprend onze (11) membres. Le Président du Conseil supérieur établit une liste de personnalités qualifiées qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée. Les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sont désignés pour un mandat de deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable.

11.1.3 Le Président du Conseil supérieur désigne le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles parmi les membres de celle-ci. Son mandat est renouvelable.

11.1.4 Tout membre qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, sans excuse valable, est remplacé selon les modalités définies ci-dessus pour la durée de son mandat restant à courir.

11.1.5 La Commission des bonnes pratiques professionnelles se réunit à l'initiative de son président, qui dirige les débats. Les membres de la Commission sont convoqués par son président par tous moyens.

11.1.6 La Commission des bonnes pratiques professionnelles siège valablement dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents. Les membres de la Commission ne peuvent pas se faire représenter.

11.2 Saisine

11.2.1 Le Président du Conseil supérieur peut saisir la Commission des bonnes pratiques professionnelles de toute question relevant de la compétence du Conseil supérieur. En particulier, il peut consulter la Commission sur les décisions à prendre en application des 2°, 3°, 5°, 8° et 12° de l'article 18-6 de la Loi.

11.2.2 Lorsqu'il saisit la Commission, le Président du Conseil supérieur fixe le délai dans lequel celle-ci doit émettre son avis. Il peut également prescrire à la Commission des modalités d'organisation de ses travaux, et notamment la charger de procéder, au nom du Conseil supérieur, à la consultation des acteurs de la distribution de la presse prescrite par l'article 18-6 (12°) de la Loi.

11.2.3 Le Président du Conseil supérieur informe l'Assemblée de toute saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

11.2.4 Dans le cadre fixé par sa saisine, la Commission des bonnes pratiques professionnelles organise librement ses travaux. A la demande de son président, qui en détermine les modalités, elle peut entendre ou consulter toute personne dont elle estime l'intervention utile à l'examen des questions qu'elle traite. Avec l'autorisation du Président du Conseil supérieur, elle peut recourir à l'assistance d'experts et de conseils extérieurs.

11.3 Adoption des avis

11.3.1 Pour chaque saisine, un projet d'avis est préparé sous l'autorité du président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles. Le cas échéant, le projet d'avis indique les consultations auxquelles la Commission a procédé.

11.3.2 Le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles s'assure que le projet d'avis recueille un consensus parmi les membres de la Commission. Si un ou plusieurs membres le demandent, le projet d'avis est soumis au vote. En ce cas, la proposition doit être adoptée

par la majorité des membres de la Commission, les membres qui s'abstiennent étant réputés voter contre. Le président n'a pas voix prépondérante.

11.3.3 Le président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles transmet au Président du Conseil supérieur les avis adoptés par la Commission, en précisant s'ils ont fait l'objet d'un consensus ou d'un vote à la majorité des membres. Si la Commission des bonnes pratiques professionnelles n'a pu adopter d'avis dans le délai prescrit par sa saisine, son président en fait part au Président du Conseil supérieur.

ARTICLE 12 COMMISSION DE SUIVI DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES

12.1 Composition

12.1.1 Pour l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi, il est institué, au sein du Conseil supérieur, une commission spécialisée, dénommée commission de suivi de la situation économique et financière des messageries ("la **Commission de suivi**").

12.1.2 La Commission de suivi est présidée par le Président du Conseil supérieur. Elle comprend en outre deux personnalités extérieures au Conseil, nommées pour deux ans, renouvelables, par le Président en raison de leurs compétences. Ces personnalités ne doivent pas exercer de fonctions, ni avoir d'intérêts, dans les coopératives et entreprises de messageries de presse.

12.1.3 La Commission de suivi se réunit à l'initiative du Président du Conseil supérieur, qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la Commission sont convoqués par tous moyens. Le commissaire du Gouvernement est destinataire des convocations et peut assister aux réunions.

12.1.4 Tout membre de la Commission de suivi qui se trouve empêché ou qui a été absent à plus de trois réunions, sans excuse valable, peut être remplacé.

12.2 Travaux

12.2.1 La Commission de suivi prend connaissance des comptes prévisionnels des messageries ainsi que de tous documents et analyses relatifs à la situation économique et financière de celles-ci et à leurs perspectives d'activité.

12.2.2 A cette fin, les coopératives et les entreprises de messageries sont tenues de transmettre systématiquement au Secrétariat permanent tous les documents et rapports qu'elles établissent conformément aux prescriptions de l'article L. 232-2 du Code de commerce. Cette transmission doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle ces documents et rapports sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise en application de l'article R. 232-6 du Code de commerce.

12.2.3 Pour l'information de la Commission de suivi, les coopératives et les entreprises de messageries doivent également communiquer au Secrétariat permanent :

a) Les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales ;
b) tout document de planification à moyen terme concernant l'entreprise (plan stratégique, plan d'action, etc.), dès son adoption.

12.2.4 Les coopératives et les entreprises de messageries doivent informer le Secrétariat permanent de l'existence de tout outil de *reporting* (sous forme de tableau de bord périodique ou sous toute autre forme) utilisé dans l'entreprise.

12.2.5 A la demande de la Commission, le Président du Conseil supérieur peut demander aux coopératives et entreprises de messagerie de lui communiquer, ponctuellement ou selon une périodicité déterminée, tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, et notamment tout ou partie des informations figurant dans les outils de *reporting* dont l'existence a été notifiée au Secrétariat permanent.

12.2.6 Les réunions de la Commission de suivi sont confidentielles. Les documents et informations communiqués aux membres de la Commission ne sont pas rendus publics, ni divulgués aux membres du Conseil supérieur, s'ils contiennent des informations couvertes par le secret des affaires.

12.2.7 La Commission de suivi procède à l'analyse des données qui lui sont communiquées. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information. A sa demande, le Président du Conseil supérieur peut solliciter des études et consultations extérieures, dont le contenu n'est communiqué qu'aux membres de la Commission.

12.3 Avis et recommandations

12.3.1 Sur proposition du Président du Conseil supérieur, la Commission de suivi adopte tous avis ou recommandations utiles. En particulier, elle peut alerter les dirigeants des coopératives et entreprises de messageries sur certaines questions.

12.3.2 Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées.

12.3.3 Le Président rend compte régulièrement à l'Assemblée des travaux menés au sein de la Commission de suivi, dans le respect de l'obligation de confidentialité à l'égard des informations relevant du secret des affaires de chaque coopérative ou entreprise de messageries.

Délibéré par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse
dans sa séance du 1er décembre 2011

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Jean-Pierre ROGER